



Association Nationale
des Architectes des Bâtiments de France

LA PIERRE D'ANGLE

le 06 juin 2019

Monsieur le ministre d'État,
ministre de la transition écologique et
solidaire
246 Boulevard Saint-Germain,
75007 Paris

Monsieur le Ministre d'Etat,

L'ANABF souhaite vous faire part de son inquiétude quant aux conséquences de l'évolution du régime des autorisations de travaux dans les sites classés portée par votre Ministère.

La loi du 2 mai 1930 qui s'intéresse aux sites et monuments naturels a permis que les portions du territoire français présentant un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire soient préservées de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation).

Vous connaissez l'originalité de cette législation qui associe le patrimoine naturel et culturel en instituant une servitude qui consiste à soumettre tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site à une autorisation spéciale de l'Etat. Cette autorisation, qui a relevé pendant longtemps du ministère de la Culture est aujourd'hui sous votre autorité. Son instruction implique une cogestion entre ces deux ministères, prévue dans les textes et effective sur le terrain. Elle fait intervenir des agents spécialisés (l'ABF et l'Inspecteur des Sites) qui établissent des rapports auprès d'une commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), instance de concertation locale présidée par le préfet de département. L'avis de cette instance vous est ensuite transmise avec l'avis du Préfet de département afin de vous permettre de prendre en connaissance de cause la décision effective d'autorisation de travaux.

Le projet de décret proposé au Premier ministre vise une déconcentration totale au niveau du préfet de département, avec une parution annoncée pour l'été 2019.

Selon notre analyse, la suppression de l'autorisation spéciale par le ministre chargé des sites et son transfert au Préfet de département ouvre la voie d'une gestion de proximité auprès des préfetures, qui auront les plus grandes difficultés pour refuser certains aménagements, et en particulier ceux présentant le plus d'enjeux. Sur la forme, cette déconcentration des autorisations en sites Classés est à rapprocher de celui des sites Inscrits, avant décentralisation. L'analyse qui avait été faite par vos services dans le cadre du volet « Sites » de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages était explicite : « Le suivi de l'évolution des sites inscrits par les services de l'Etat prend généralement la forme d'un avis simple de l'ABF sur les travaux à réaliser, (...). Cette procédure qui est suffisante pour les sites inscrits sans pression, s'est révélée insuffisamment efficace pour préserver les caractéristiques des espaces soumis à des pressions d'urbanisation consacrées par des documents d'urbanisme. Dans ce cas, l'avis au cas par cas de l'ABF ne tient pas toujours (cas de sites comme le golfe du Morbihan ou la bande littorale ouest des Alpes maritimes) face à des élus qui ne les relayent pas ».

Nous ne pensons pas que les élus locaux soient moins vertueux que les Préfets, mais nous savons comment certains intérêts immédiats – souvent économiques – peuvent infléchir une décision au détriment du long terme comme en témoignent d'ailleurs les situations du golfe du Morbihan ou de la bande littorale ouest des Alpes Maritimes visés par l'étude d'impact de la loi de 2016. Or, la procédure aujourd'hui en place constitue une garantie que tous les sites de France soient traités avec le recul et la distance nécessaire, de manière équitable, parce qu'il s'agit d'une reconnaissance nationale de leur intérêt général.

Par ailleurs, le projet de décret reste flou quant au modus operandi des décisions à la signature du préfet, tout particulièrement concernant le recueil des avis de l'ABF. Il ne précise pas non plus dans sa rédaction actuelle laquelle des deux dispositions serait à prioriser en cas de désaccord lors d'une situation de superposition avec la réglementation du code du patrimoine (abords de MH). Nous craignons à ce titre un surcroît de charge et de pression, auxquels ils ne sauraient répondre, pour les services du ministère de la Culture en charge de ces sujets en département.

Il semble ainsi à l'ANABF, qu'il n'était nul besoin d'étendre le champ de cette déconcentration sur les territoires d'exception couverts par les sites Classés en France. Ces secteurs ne recouvrent que 2% de la surface nationale et par définition nécessitent une attention plus précise et plus exigeante que sur le reste du territoire. De fait, au-delà de la simplification escomptée par la réforme, cette évolution visée par le décret viendrait mettre à mal une loi solidement installée dans le droit français, dont les conséquences à long terme risquent fort d'être celles que nous avons malheureusement dû partager ensemble autour d'un siècle de gestion locale des sites Inscrits et qui nous amènent aujourd'hui, avec vos services, à en programmer la disparition ou la transformation au profit de servitudes gérées par le code du Patrimoine.

Aussi, Monsieur le ministre, permettez-moi de vous suggérer de travailler à une alternative qui permettrait à la fois de satisfaire aux objectifs de simplification souhaités par le gouvernement sans pour autant exposer ces sites les plus emblématiques au risque de dégradations irrémédiables et irréversibles. L'Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France est à votre disposition pour y contribuer activement, à vos côtés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Fabien Sénéchal
Président de l'Association Nationale
des Architectes des Bâtiments de France

Copie : Monsieur le Premier Ministre
Monsieur le Ministre de la Culture